



## *Paiement en ligne : le cas français*



### **Cathie-Rosalie JOLY**

Avocat au barreau de Paris et Docteur en droit

Chargée d'enseignement à l'Université Aix-Marseille III

Resp. de l'atelier ADIJ « Paiement et monnaie électronique »

Auteur de « paiement en ligne : sécurisation juridique et technique » Lavoisier 2005

cathierosalie.joly@ulysees.net - <http://www.ulysees.net>

- 1) Qui est prestataire de services de paiement?**
- 2) Classification des services**
- 3) Droits et obligations liés au paiement en ligne**
- 4) Exemples d'acteurs du paiement en ligne**
- 5) Quelles évolutions en 2011?**

***“ Principaux enjeux de l’ordonnance 2009-866 du 15 juillet 09 :***

- ✓ *Développement de la concurrence et la baisse des coûts,*
- ✓ *Stabilité et solidité du système de paiement français,*
- ✓ *Attractivité de la France pour l’installation des EP*
- ✓ *La protection des consommateurs*
- ✓ *Facilitation des transferts de fonds des migrants »*

***(Rapport au Président de la République relatif à l’ordonnance no 2009-866 du 15 juillet 2009 relative aux conditions régissant la fourniture de services de paiement)***

# 1 - Qui est prestataire de services de paiement ? (1)

## La Directive 2007/64 services de paiements (DSP) établit 6 catégories de Prestataires de services de paiement (PSP) transposée par ordonnance 2009-866 du 15 juillet 2009 relative aux conditions régissant la fourniture de services de paiement et portant création des établissements de paiement

- la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales lorsqu'elles n'agissent pas en qualité d'autorités monétaires ou autres autorités publiques
- les États membres ou leurs autorités régionales ou locales lorsqu'ils n'agissent pas en qualité d'autorités publiques
- les offices de chèques postaux qui sont habilités en droit national à fournir des services de paiement
- les **Etablissements de crédit** au sens de l'article 4, point 1) a), de la directive 2006/48/CE; (les banques)
- les **Etablissements de monnaie électronique** au sens de l'article 1er, paragraphe 3, point a), de la directive 2000/46/CE;
- les **Etablissements de paiement** au sens de la directive 2007/64/CE.

## ETABLISSEMENTS DE CREDIT

Banques		Etablissements de monnaie électronique	
Banques générales, banques mutualistes ou coopératives, caisses d'épargne	5 000 000	Etablissements de monnaie électronique	1 000 000
Sociétés financières	2 200 000	<i>(Règlement n°2000-13 relatif à la monnaie électronique et aux établissements de monnaie électronique transposant la directive 2000/46/CE modifié par l'arrêté du 29 octobre 2009)</i>	
Sociétés financières dont l'agrément est limité aux opérations de caution ou de change	1 100 000		

# 1 - Qui est prestataire de services de paiement ? (3)

## ETABLISSEMENTS DE PAIEMENT (Nouveau statut)

L'EP ne fournit que le service de paiement de transmission de fonds	20 000
L'EP fournit un service d'exécution d'opérations de paiement dans lequel le consentement du payeur à une opération de paiement est donnée au moyen de tout dispositif de télécommunications, numérique ou informatique	50 000
L'EP fournit d'autres services de paiement	125 000
L'EP hybride	
Pas de statut d'EP exempté	

# 1 - Qui est prestataire de services de paiement ? (4)



## Qu'est-ce qu'un EP ?

- Ce n'est pas une banque
- Ce n'est pas un établissement de monnaie électronique
- C'est une société qui a au moins 2 dirigeants
- **Art.L. 522-1 Code monétaire et financier (CMF):** Les établissements de paiement sont des personnes morales, autres que les établissements de crédit et autres que les personnes mentionnées au II de l'article L. 521-1 CMF, qui fournissent à titre de profession habituelle les services de paiement mentionnés à l'article L. 314-1 CMF.
- C'est une personne morale qui propose à titre professionnel des **services de paiements**

# 1- Qui est prestataire de services de paiement ? (5)

## Quels services peut proposer un EP ?

- **Services de paiement;**

- **Services connexes :**

- ✓ les services de change définis au I de l'article L. 524-1 du CMF
- ✓ les services de garde, l'enregistrement et le traitement des données
- ✓ la garantie de l'exécution d'opérations de paiement
- ✓ l'octroi de crédits mentionnés au premier alinéa de l'article L. 313-1 CMF, à
- ✓ l'exception des opérations de découvert et d'escompte dans les conditions fixés au II de l'article L. 522-2 CMF

- **Autres services :**

les activités autres que la prestation de services de paiement (fidélité, télécom, FAI, distribution, médias, informatique, e-commerce....) dans le respect du droit communautaire et du droit national applicables

## 2- Classification des services de paiement (1)

### Services Bancaires de Paiement

- délivrance de chèquiers
- émission et gestion des chèques de voyage
- émission/gestion de moyens de paiement hors services de paiement
- émission/gestion d'e-monnaie

### Services Libres

- paiements intra groupes
- paiements privatifs
- paiements par téléphone ou par Internet qui ne sont pas des services de paiement

### Services de Paiement

- 1° versement d'espèces sur un CP
- 2° retrait d'espèces sur un CP
- 3° exécution d'opérations de paiement (prélèvement, paiement carte ou dispositif similaire, virements) associées à un CP
- 4° exécution des opérations de paiement énoncées ci-dessus lorsqu'elles sont associées à une ouverture de crédit :
- 5° émission et / ou acquisition de moyens de paiement ;
- 6° transmission de fonds ;
- 7° Exécution de paiement opérateurs Telecom ou FAI

### **7° Exécution de paiement opérateurs Telecom ou FAI**

*« exécution d'opérations de paiement, lorsque le consentement du payeur est donné au moyen de tout dispositif de télécommunication numérique ou informatique et que le paiement est adressé à l'opérateur du système ou du réseau de télécommunication ou informatique, agissant uniquement en qualité d'intermédiaire entre l'utilisateur de services de paiement et le fournisseur de biens ou services »*

## 2- Classification des services de paiement (3)

### Activités exonérées d'agrément d'établissement de paiement

- la réalisation d'opérations de paiement exécutées au moyen d'un appareil de télécommunication ou d'un autre dispositif numérique ou informatique, lorsque l'opérateur du système de télécommunication numérique ou informatique n'agit pas en seule qualité d'intermédiaire (article L 311-4 1° CMF);
- L'article L 511-7-I-5° CMF vise le fait d' « émettre des instruments de paiement délivrés pour l'achat auprès d'elle ou auprès d'entreprises liées avec elle par un accord de franchise commerciale, d'un bien ou d'un service déterminé »  
Cette exception était réservée aux instruments de paiement dits mono prestataires (i.e. délivrés pour acheter un bien ou un service déterminé auprès du seul émetteur) ; elle est désormais étendue à ceux qui permettent un tel achat auprès d'entreprises liées avec l'émetteur par un contrat de franchise commerciale.

Conséquence : l'entreprise n'a rien à notifier et exerce librement cette activité

## 2- Classification des services de paiement (4)

### Services de paiement bénéficiant d'une dérogation (obligation de notification) :

- **Article L 521-3 CMF (simple notification) :**

– « *I.-Par exception à l'interdiction de l'article L. 521-2, une entreprise peut fournir des services de paiement fondés sur des moyens de paiement qui ne sont acceptés, pour l'acquisition de biens ou de services, que dans les locaux de cette entreprise ou, dans le cadre d'un accord commercial avec elle, dans un réseau limité de personnes acceptant ces moyens de paiement ou pour un éventail limité de biens ou de services.*

*II.-Avant de commencer à exercer ses activités, l'entreprise mentionnée au I du présent article ou au 1° de l'article L. 311-4 adresse une déclaration à l'Autorité de contrôle prudentiel, sauf si les instruments de paiement émis par cette entreprise sont délivrés exclusivement pour l'achat d'un bien ou d'un service déterminé auprès d'elle ou auprès d'entreprises liées avec elle par un accord de franchise commerciale. [...]*»

## 2- Classification des services de paiement (5)

### Exemption pour services bancaires et e-money (dossier de demande d'exemption) :

- **Article L 511-7-II CMF (demande de dispense d'agrément) :**

*« II.-L'Autorité de contrôle prudentiel peut exempter d'agrément une entreprise fournissant des services bancaires de paiement, pour l'acquisition de biens ou de services dans les locaux de cette entreprise ou dans le cadre d'un accord commercial avec elle, s'appliquant à un réseau limité de personnes acceptant ces services bancaires de paiement ou pour un éventail limité de biens ou de services.*

*Pour accorder l'exemption, l'Autorité de contrôle prudentiel doit notamment prendre en compte la sécurité des moyens de paiement, les modalités retenues pour assurer la protection des utilisateurs, le montant unitaire et les modalités de chaque transaction [...]*»

- **Critères d'éligibilité pour obtenir l'exemption:**

- La notion de zone géographique restreinte a été remplacée par celle de locaux communs ; substitution de la notion d'accord commercial, s'appliquant à un réseau limité de personnes acceptant ces services bancaires de paiement ou pour un éventail limité de biens ou de services, à celle d'étroites relations commerciales (fin de la clause d'exclusivité obligatoire) .

# 3 - Les droits et obligations liés aux paiements en ligne (1)



## Champ d'application

- Réalisées entre 2 PSP situés :
  - ✓ sur le territoire de la France métropolitaine, dans les DOM, ainsi qu'à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte ou à Saint-Pierre et- Miquelon
  - ✓ dans un autre Etat membre de la Communauté européenne
  - ✓ dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- Paiement réalisé en euros ou dans la devise d'un Etat membre qui n'appartient pas à la zone euro.
- Paiement électronique (cartes, virements, prélèvement, émonnaie...)  
=> espèces, chèques papiers, sont exclus
- 27 pays de l'UE + Liechtenstein, Norvège et Islande

### 3 - Les droits et obligations liés aux paiements en ligne (2)

#### Obligations d'information du PSP

Avant paiement	<ul style="list-style-type: none"><li>• <u>Opérations de paiement isolées</u> : Exception: Si le contrat a été conclu, à la demande de l'Utilisateur via une technique de communication à distance ne le permettant pas =&gt; aussitôt après l'exécution de l'opération de paiement</li><li>• <u>Contrat cadre</u> : Description des obligations/responsabilités incombant aux parties, frais payables, taux de change, communication entre les parties, mesures de protection, modification/résiliation du contrat ...</li></ul>
Après paiement	<ul style="list-style-type: none"><li>• <u>au Payeur</u> 1 référence identifiant l'opération, son montant (frais/commis°)...</li><li>• <u>au Payé</u>, dès qu'il a mis les fonds à sa disposition, les références du payeurs, les informations relatives au paiement transmises par le payeur aux fins d'identification de l'opération, le montant...</li></ul>
Frais (Article L314-7 CMF)	<ul style="list-style-type: none"><li>• <u>Sans frais</u></li><li>• <u>convenir contractuellement de frais</u> : Informations complémentaires, périodicité plus fréquente, par d'autres moyens que ceux prévus dans le contrat</li></ul>
Etat annuel des frais	<i>En janvier information sur frais perçus pour services/produits dont bénéficie l'utilisateur dans le cadre de la gestion de son compte y compris les intérêts perçus au titre d'une position débitrice</i>

### 3 - Les droits et obligations liés aux paiements en ligne (3)



#### Dérogations aux obligations d'information des PSP

Dérogations accordées pour les  
Micro-paiement (Article L314-16 CMF) :  
information réduite

- Informations pré-opération suffisantes pour permettre à l'utilisateur de prendre sa décision : principales caractéristiques du SP, responsabilité, frais perçus
- Informations post opération (référence de l'opération, montant ,frais) sauf si instrument anonyme ou techniquement pas possible

Dérogations contractuelles pour  
les personnes physiques  
agissant pour des besoins  
professionnels (Article L314-5 CMF)

Liberté contractuelle

### Convention de compte et contrat-cadre de services de paiement:

- **Conclusion du contrat = Signature**
  - **Informations pré (post) contractuelles:** Sur support durable/papier, en français sauf convention contraire
- => Si contrat cadre : possible information mensuelle sur support papier ou support durable
- **Modification du contrat (Article L314-13-III CMF):** l'utilisateur est informé 2 mois avant entrée en vigueur => si son refus n'est pas intervenu = acceptation tacite
- => Résiliation sans frais en cas de refus pendant le délai

## Résiliation du contrat (Article L314-13-IV CMF):

### *Par l'Utilisateur :*

- ✓ à tout moment sauf si délai de préavis contractuel (maxi 1 mois)
- ✓ Contrat à durée indéterminée ou d'une durée au moins égale à 12 mois => pas de frais de résiliation
- ✓ Les frais dus au titre de la prestation de service de paiement sont calculés au prorata de la période échue

### *Par le PSP :*

- ✓ Préavis de 2 mois mini pour les contrats à durée indéterminée
- ✓ Remboursement des frais déjà payés au prorata
- **Disposition du contrat:** A tout moment sur support papier/durable à la demande  
Disposition du contrat de l'utilisateur

## Autorisation des opérations de paiement

- **Consentement:** peut être donné avant ou après l'exécution de l'opération si le payeur et son PSP en ont convenu ainsi ;
  - ✓ Peut être retiré par le payeur à tout moment, mais pas après le moment de l'irrévocabilité
  - ✓ Procédure de notification : accord payeur/PSP, recours à instrument de vérification des paiements
  
- **Irrévocabilité:** une fois que l'ordre a été reçu par le PSP du payeur dans
  - ✓ le cas de paiements initiés par le payeur,
  - ✓ une fois que l'ordre a été transmis ou que le payeur a donné son consentement à l'exécution de l'opération au bénéficiaire dans le cas de paiements initiés par ou via le pays,
  - ✓ la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu pour le débit des fonds, dans le cas de prélèvement, ou dans le cas d'un ordre à date fixe.

## Utilisateur – obligation de surveillance des opérations:

- Doit utiliser l'instrument de paiement conformément aux conditions régissant la délivrance et l'utilisation de cet instrument
- Doit informer sans tarder son PSP dès qu'il a connaissance de la perte, du vol, du détournement ou de toute utilisation non autorisée
- Délai de contestation de 13 mois

## PSP - Surveillance des opérations de paiement:

- **S'assurer** que les dispositifs de sécurité personnalisés ne sont pas accessibles à d'autres parties que l'utilisateur
- **Supporter** le risque lié à l'envoi au payeur d'un instrument de paiement ou de tout dispositif de sécurité (n'envoie pas d'instrument non sollicité sauf nécessité de remplacement)
- **Veiller** à la disponibilité, à tout moment, de moyens appropriés permettant à l'utilisateur de notifier la perte, le vol, le détournement ou toute utilisation non autorisée
- **Fournir** à l'utilisateur pendant 18 mois, les moyens de prouver qu'il a bien procédé à cette notification
- **Empêcher** toute utilisation de l'instrument après notification

## 3 - Les droits et obligations liés aux paiements en ligne

### Exécution des opérations de paiement

- **Réception d'un ordre de paiement:** Le moment de la réception = moment où l'ordre est reçu par le PSP du payeur, sauf :
  - ✓ Si ce n'est pas un jour ouvrable
  - ✓ Si les parties sont convenues d'une autre date
  
- **PSP peut refuser d'exécuter:** Notification doit être accompagnée si possible :
  - ✓ des raisons du refus (ex: provision insuffisante) et
  - ✓ de la procédure à suivre pour corriger toute erreur factuelle l'ayant entraîné (ex: erreur sur l'identification du payé)
  
- **Délai d'exécution:** Le PSP du payeur : J+1 à partir du moment de la réception (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012) et avant maxi J+3.
  
- Date de valeur à J (mise à disposition immédiate des fonds)

- **Problème d'exécution:** Un ordre exécuté conformément à l'identifiant unique fourni par l'utilisateur, est réputé exécuté correctement pour ce qui concerne le pays indiqué. (IBAN - International Bank Account Number, BIC - Bank Identifier Code )
- Si le payeur a commis une erreur sur l'identifiant, le PSP n'est pas responsable mais doit essayer de récupérer les fonds

## 3 - Les droits et obligations liés aux paiements en ligne

### Cas particulier des opérations de paiement exécutées par/via le bénéficiaire : Remboursement

- **Délai de réclamation (Article L133-25 CMF):** L'utilisateur a 8 semaines
- **A quelles conditions ?** l'autorisation n'indiquait pas le montant exact, et le montant de l'opération dépassait le montant auquel le payeur pouvait raisonnablement s'attendre en tenant compte du profil de ses dépenses passées, des conditions prévues par son contrat-cadre et des circonstances propres à l'opération (à l'exclusion des raisons liées à une opération de change si le taux de référence convenu a été appliqué).
- **Délai de remboursement:** PSP doit rembourser dans les 10 jours ouvrable, sauf si justifie son refus en informant sur possibilité de recourir à la médiation

## 3 - Les droits et obligations liés aux paiements en ligne

### Contestation d'opérations mal exécutées ou non autorisées

- **Délai de contestation (L133-24 CMF):** L'utilisateur signale sans tarder et au plus tard 13 mois après le débit sauf défaut d'information du PSP
- **Preuve (L133-23 CMF):** La preuve pèse sur le PSP
- L'utilisation d'un instrument de paiement, telle qu'enregistrée par le PSP, « ne suffit pas nécessairement en tant que telle » à prouver :
  - ✓ que l'opération de paiement a été autorisée par le payeur
  - ✓ ou que celui-ci n'a pas satisfait intentionnellement ou par négligence grave aux obligations qui lui incombent
- **Délai de remboursement:** PSP doit rembourser « immédiatement », possible indemnité contractuelle

# 3 - Les droits et obligations liés aux paiements en ligne



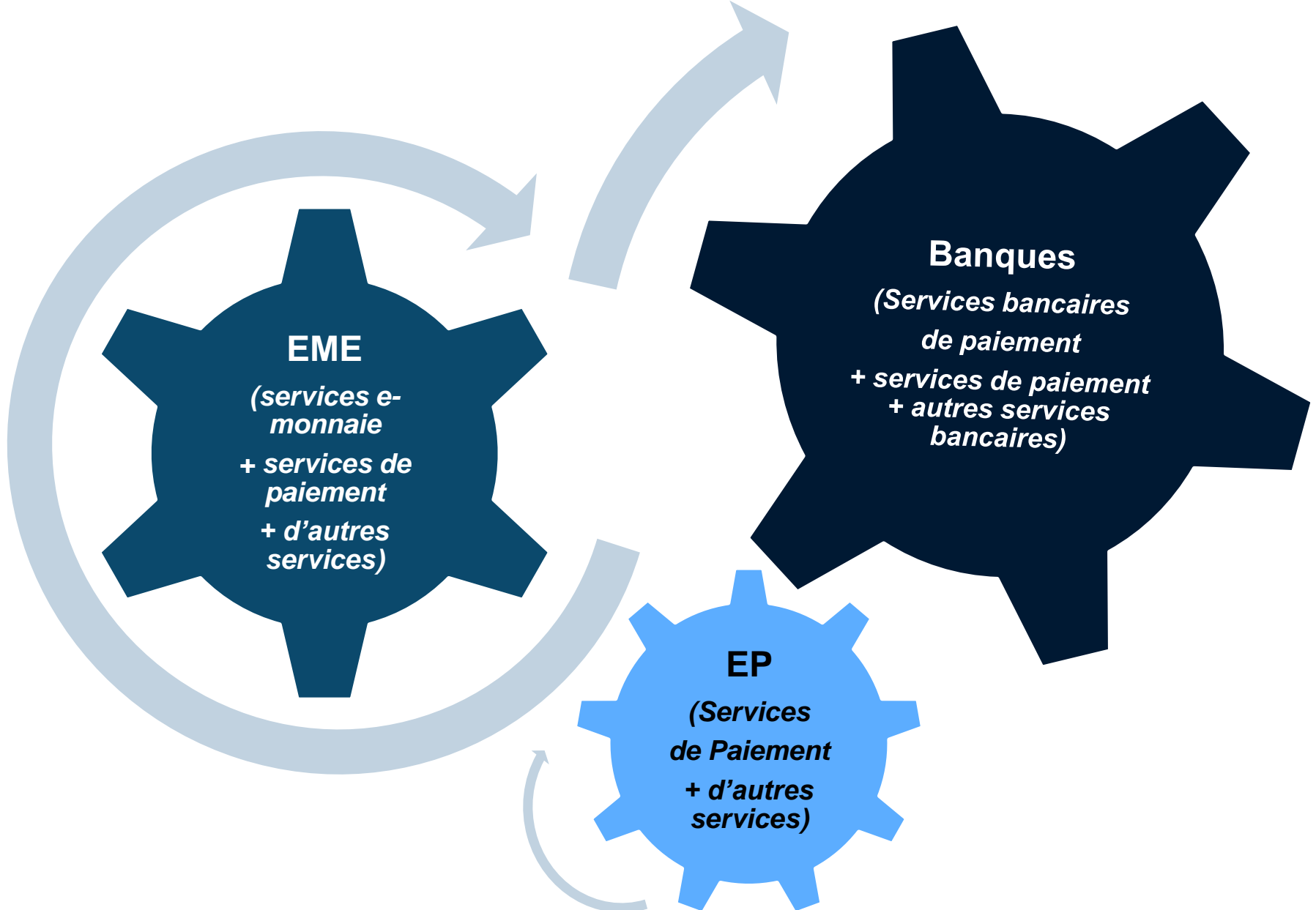
## Opérations non autorisées:

	PSP permet la notification	
	Avant opposition	Après opposition
	Dispositif sécurisé	Pas de dispositif sécurisé
Perte/Vol	Plafond de 150€ à la charge de l'utilisateur	L'utilisateur n'est pas responsable
Détournement de l'instrument ou des données	L'utilisateur n'est pas responsable	
contrefaçon	L'utilisateur n'est pas responsable si l'instrument de paiement est en sa possession	L'utilisateur n'est pas responsable
Agissement frauduleux	L'utilisateur est responsable	
Pas satisfait intentionnellement ou par négligence grave	L'utilisateur est responsable	L'utilisateur n'est pas responsable

## 4 - Exemples d'acteurs du paiement en ligne



## 5 - Quelles évolutions en 2011 ?



# Merci pour votre attention.

**ULYS, un Cabinet d'avocats moderne et humain  
au service de l'innovation**

☐ France

24 rue de Prony

75017 Paris

Téléphone: +33 (0)1 40 70 90 11

Fax: +33 (0)1 40 70 01 38

☐ Belgique

224, avenue de la Couronne

1050 Bruxelles

Téléphone: +32 (0)2 340 88 10

Fax: +32 (0)2 345 35 80



## Domaines d'intervention :

- **Nouvelles Technologies**
- **Propriété Intellectuelle**
- **Média, Jeux & Divertissement**
- **Droit commercial & droit des sociétés, appliqué aux secteurs ci-dessus**
- **Droit de la concurrence, appliqué aux secteurs ci-dessus**

## Le style Ulys, un mélange de 4 valeurs:

- **Spécialisé!**
- **Innovant!**
- **Engagé!**
- **Partenaire!**



uly's est certifié ISO 9001:2000